
DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	30 septembre 2000
TITRE :	Congés non rémunérés – employés non affiliés à une unité de négociation	Révisée le :	7 décembre 2018

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Modalités à suivre pour demander un congé non rémunéré :

1.1 Congés d'une durée de moins de deux (2) mois :

Pour demander un congé non rémunéré de moins de deux (2) mois, le membre du personnel doit :

- soumettre une demande écrite à la direction de l'éducation ou à la personne désignée avec copie conforme à son supérieur immédiat, au moins vingt et un (21) jours avant la date du début du congé. La demande doit exposer le motif et la période de congé non rémunéré. Toute demande reçue après le délai prescrit peut être considéré à la discrétion du directeur de l'éducation;
- obtenir une autorisation écrite de la direction de l'éducation ou de la personne désignée; et,
- aviser son supérieur immédiat dès l'obtention de l'autorisation.

1.2 Congés d'une durée de deux (2) mois ou plus :

Pour demander un congé non rémunéré de deux (2) mois ou plus, le membre du personnel doit :

- soumettre à la direction de l'éducation ou à la personne désignée une demande écrite, au moins cent vingt (120) jours avant la date du début du congé. La demande doit exposer le motif et la période de congé non rémunéré. Le directeur présente la demande au Conseil pour fins d'approbation;
- obtenir une autorisation écrite du Conseil; et,
- aviser son supérieur immédiat dès l'obtention de l'autorisation.

2. Conditions restrictives et réserves

2.1 Pendant la période d'un congé non rémunéré, le Conseil accepte de maintenir, compte tenu des conditions applicables aux divers régimes d'assurance collective, les avantages sociaux du membre du personnel, pourvu que ce dernier verse, selon les modalités convenues entre le Conseil et lui-même, la somme des cotisations exigibles aux fins du maintien des divers avantages sociaux acquis, lesquels sont entièrement à la charge du membre du personnel.

2.2 Pendant la période de congé non rémunéré, le membre du personnel :

- n'accumule pas de congés de maladie;
- ne peut utiliser ses congés de maladie; et,
- n'accumule pas de service pour fins de reconnaissance de salaire, d'expérience ou de congés de vacances annuelles.